

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

NOM DU PROPRIETAIRE	VOIE	COMMUNE
Ville d'Aussac-Vadalle	Chemin rural de la Croisée à Nanclars	AUSSAC-VADALLE (16)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Aussac-Vadalle**, collectivité territoriale sise au dit Aussac-Vadalle (16024), 61, rue de la République, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 211 600 242, représentée par Monsieur Gérard LIOT, maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2024, visée par la sous-préfecture selon Ar ci-dessus devenue exécutoire.

Par ailleurs, une présentation tant des présentes que du projet de parc éolien du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Les conseillers dits intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal et n'ont pas participé au vote.

Le représentant du Propriétaire précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

Ci-après dénommée « le **Propriétaire** »

ET

SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AUSSAC VADALLE, société par actions simplifiée au capital de 1 749 230,00 euros, domiciliée au 7 rue du Parc de Clagny, 78 000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de Versailles et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 487 715 211, représentée par Spyros Savvidis et Miguel Angel Serra Jaume en leur qualité de Directeurs Généraux, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Lesquels, **ci-après désignées les « PARTIES »**, préalablement à la promesse de convention de servitudes objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Bénéficiaire a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Le Propriétaire détient la pleine propriété de partie des voies ci-dessous :

Commune	Désignation des Voies
Aussac-Vadalle	Chemin rural de la Croisée à Nanclars

Ci-après les « **Voies** ».

- Il déclare et garantit être titulaire de partie des Voies, la ville de Maine-de-Boixe étant titulaire du surplus ; et qu'elles font partie de son domaine privé. Une promesse de constitution de servitude sera régularisée entre le Bénéficiaire et la ville de Maine-de-Boixe pour le surplus de l'emprise des Voies.
- Il déclare également que la gestion des Voies ne fait l'objet d'aucun transfert de compétence, notamment à une quelconque Communauté de Communes.
- Il déclare et garantit que, à sa connaissance et au jour des présentes, il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction et que les Voies ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.), à l'exception des servitudes constituées au profit du Chemin rural de la Croisée à Nanclars une durée de 50 ans à compter du 26 mai 2016, en vertu d'une convention passée avec GSM, société par actions simplifiée au capital de 18 675 840,00 EUR domiciliée à GUERVILLE (78930), Technodes, immatriculée au RCS de Versailles et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 572 165 652, suivant acte sous seing privé en date du 26 mai 2016. Le Bénéficiaire reconnaît que l'exercice des servitudes issues de la présente convention est compatible avec celui des servitudes constituées aux termes de la convention précitée conclue entre le Propriétaire et GSM. Le Propriétaire déclare par ailleurs que, raisonnablement, les Voies ne sont pas susceptibles de donner lieu à d'autres charges ni procédure.

Le Bénéficiaire envisage le démantèlement d'un parc existant de quatre (4) éoliennes ; et la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne (la « **Centrale** ») comprenant notamment trois (3) éoliennes et un (1) poste de livraison et leurs accessoires (ensemble les « **Equipements** »), située sur la commune d'Aussac-Vadalle (16 024).

Le Bénéficiaire est titulaire de divers baux emphytéotiques portant sur des terrains pouvant être inclus dans le périmètre de son projet. Dans ce cadre, il envisage de pouvoir constituer sur le fonds servant (ci-dessus) une servitude permettant de garantir la réalisation et l'exploitation des Equipements.

Les Parties se sont ainsi rapprochées dans ces perspectives et le Bénéficiaire a alors pu fournir au Propriétaire diverses informations sur les éléments essentiels de son projet de Centrale. Le Propriétaire déclare avoir compris le projet de Centrale du Bénéficiaire, ainsi que ses perspectives.

Les présentes résultent d'une discussion libre et reflètent le consentement sain, éclairé et sans contrainte des Parties. Elle traduit la répartition respective des engagements fonciers relatifs au projet de Centrale que les Parties ont admise et organisée. L'équilibre entre les Parties réside dans l'ensemble des conventions arrêtées aux présentes et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

La possibilité de construire un ou plusieurs Equipements sur tout ou partie des terrains et de les exploiter dans des conditions techniques et économiques objectivement viables constitue l'un des éléments déterminants du consentement du Bénéficiaire aux servitudes plus amplement détaillées ci-après.

En conséquence, les parties ont convenu de passer la présente constitution de servitudes sous la forme d'une promesse synallagmatique, sous conditions suspensives.

Ceci exposé, les parties sont ainsi convenues de ce qui suit.

1. PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Le Propriétaire et le Bénéficiaire s'engagent réciproquement, à constituer les servitudes ci-après, répondant à des besoins accessoires de la Centrale, pour permettre la construction et l'exploitation des Equipements.

La présente promesse vaudra de plein droit constitution de servitudes dès lors que ses conditions suspensives seront réalisées.

Une réitération sous forme authentique pourra être faite à la requête de l'une ou l'autre des parties, auquel cas la partie sollicitée s'oblige à y déférer.

1.1 Durée

La présente promesse prend effet à la date de signature des présentes par les Parties et ce, **pour une durée de SOIXANTE-DOUZE (72) mois.**

Dans le cas où les autorisations nécessaires à la réalisation de la Centrale n'auraient pas un caractère définitif et exécutoire, à l'issue de la durée de 72 mois ci-dessus, les Parties s'obligent à se rapprocher pour déterminer ensemble les suites de la présente promesse.

Ce terme est constitutif du point de départ à partir duquel chacune des parties pourra contraindre l'autre à exécuter la convention de servitudes, dans le cas où les conditions suspensives se trouveraient réalisées.

1.2 Conditions suspensives

La naissance des effets et le départ de la durée de la constitution des servitudes dépendent de la survenance de toutes les conditions suspensives ci-dessous.

En cas de réalisation des conditions suspensives durant la durée de la présente promesse, les constitutions de servitudes constatées aux présentes prendront effet, aux charges et conditions qui suivent.

Dans le cas où les conditions suspensives se trouveraient défaillies, les présentes seront alors caduques de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

Ces conditions suspensives, sont :

- l'obtention par le Bénéficiaire de l'ensemble des autorisations administratives/publiques relatives à son projet, selon la législation et réglementation y applicables, ainsi que les droits nécessaires, et la mise à disposition du raccordement au réseau public d'électricité de la Centrale que le Bénéficiaire envisage. . Cette condition n'est réalisée que lorsque toutes ces autorisations sont définitives et irrévocables ;
- la mise à disposition effective par un ou plusieurs établissements financiers, au profit du Bénéficiaire, ou des fonds propres du Bénéficiaire, des sommes nécessaires au paiement d'au moins QUATRE-VINGTS (80) % du prix de développement, d'acquisition et de construction de la Centrale, ainsi que du coût de démolition des éoliennes actuelles de la centrale éolienne exploitée à proximité par le Bénéficiaire en particulier, ainsi que de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins QUINZE (15) années, à un taux annuel fixe inférieur à QUATRE (4) % hors assurance.
- qu'un tiers s'engage à acheter l'électricité produite par la Centrale, que ce soit par le biais d'un contrat règlementé ou non règlementé d'une durée minimale de QUINZE (15) ans.

Pour le seul besoin de ces conditions suspensives, le projet du Bénéficiaire est défini comme la construction et l'exploitation d'une Centrale, composée d'au moins 3 turbines et d'au moins 1 poste de livraison sur les Communes d'Aussac-Vadalle (16 024), en général. Cette construction et exploitation porte sur les fonds dominants pouvant bénéficier de Servitudes issues des présentes, en particulier.

Si ces conditions suspensives se réalisent, le Bénéficiaire informe le Propriétaire sans délai, par LRAR. Il inclura audit courrier la désignation de toutes les parcelles d'emprise de la Centrale devant constituer les fonds dominants des servitudes résultant des présentes.

Le Bénéficiaire a aussi la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice. Cette renonciation équivaut, juridiquement, à la réalisation de la condition suspensive concernée.

Après la réalisation de la dernière des conditions suspensives, le Bénéficiaire peut commencer à utiliser les Voies dans les TRENTE (30) jours calendaires suivants la LRAR précitée. Le Propriétaire est tenu de laisser ces lieux libres de toute occupation et en bon état, de façon à permettre l'exercice des servitudes objets du présent acte.

1.3 Changement dans les Voies

Les Parties conviennent que la Promesse doit être respectée par tout futur propriétaire (au sens large) de tout ou partie des Voies. Le Propriétaire s'engage en conséquence à informer tout futur propriétaire éventuel, de l'existence de la Promesse. Ainsi, en cas de modification dans la propriété des Voies, de constitution d'autres droits au profit de tiers, comme en cas de transfert de compétences, notamment relativement à la gestion des Voies, le Propriétaire garantit d'obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur tout ou partie des Voies de respecter et d'exécuter la Promesse, au profit du Bénéficiaire, l'écrit ainsi dressé devant comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs à informer par écrit le Bénéficiaire, au moins TROIS (3) mois avant la date prévue, de la cession, du transfert de la compétence relative à la gestion des Voies, et plus généralement de tout changement de situation concernant tout ou partie des Voies.

2. CONTRAT PROMIS : CONSTITUTION DE SERVITUDES

2.1 Objet des servitudes

Servitude de confortement des Voies : sans préjudice des règles de police de toute voirie, le passage est libre sur les voies du domaine privé d'une commune. Néanmoins, l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement (d'aménagement et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins DOUZE (12) tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant au Propriétaire, au maximum de SIX (6) mètres de large en ligne droite, et sur une largeur suffisante en virage selon le plan en **Annexe 1** des présentes.

Ces travaux de confortement n'ont pas d'incidence sur l'affectation des Voies.

A titre accessoire, le Propriétaire consent à ce que le Bénéficiaire puisse réaliser tous travaux ou aménagements nécessaires à la stabilisation de ces accès. Tous travaux réalisés dans le cadre de cette servitude, et pour les besoins de la Centrale sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Chaque Partie demeure cependant, seule responsable des dommages qu'elle causerait en utilisant les Voies. Le Bénéficiaire n'accepte aucune responsabilité pour des dommages causés par des éléments autres que liés à l'exploitation de la Centrale.

Les travaux de confortement des Voies accèdent au Propriétaire (qui en devient donc propriétaire), au fur et à mesure de leur réalisation, sans indemnité.

La servitude est matérialisée de couleur bleu sur le plan en **Annexe 1** des présentes.

2.2 Désignation des fonds servant et des fonds dominants

Fonds servant :

Commune	Désignation des Voies
Aussac-Vadalle	Chemin rural de la Croisée à Nanclars

Le Bénéficiaire a informé le Propriétaire qu'il n'est pas encore en mesure de définir le type et l'emplacement précis des Equipements de sa Centrale. Le Propriétaire comprend et accepte néanmoins que le Bénéficiaire sécurise l'ensemble des Voies.

Fonds dominants :

Les fonds dominants sont les droits (dits « d'emphytéose ») du Bénéficiaire, issus de baux emphytéotiques formés pour son projet de Centrale, portant sur les immeubles désignés ci-dessous à savoir :

Commune	Contenance	Section	Numéro	Lieudit
Aussac-Vadalle	1ha 61a 06ca	ZI	12	Forêt de Boixe Partie N10
Aussac-Vadalle	45ha59a 43ca	ZI	17	Forêt de Boixe Partie N10
Contenance totale	47ha 20a 49ca			

Effet relatif : droit réel d'emphytéose dont le Bénéficiaire est titulaire, résultant de plusieurs baux emphytéotiques reçu par Maître [] le [] 2022.

Le Bénéficiaire n'étant pas encore en mesure de définir le type et l'emplacement précis des Equipements de sa Centrale, il est expressément convenu et accepté par le Propriétaire que les parcelles d'assiette définitive de la Centrale et des Equipements lui seront notifiés par le Bénéficiaire lors de la réalisation des conditions suspensives.

2.3 Durée des servitudes

Les servitudes prennent effet au plus tard à la date d'ouverture de chantier. Le Bénéficiaire notifiera un mois avant la date de prise d'effet le Propriétaire par LRAR.

Les servitudes prennent fin à l'issue du démantèlement de la Centrale et de ses Equipements. Le Bénéficiaire notifiera par LRAR au Propriétaire la date de démantèlement avec un préavis d'un mois

2.4 Indemnités et révision

Indemnités :

Les servitudes donnent lieu au paiement des indemnités suivantes au profit du Propriétaire :

- Une indemnité forfaitaire de **QUARANTE-CINQ MILLE EUROS** (45 000,00 EUR) due dans les soixante (60) jours du dépôt en mairie de la déclaration règlementaire d'ouverture du chantier (DROC) ;
- Ainsi qu'une indemnité annuelle de **MILLE EUROS** (1 000,00 EUR) due à compter de la mise en exploitation de la Centrale

Chacune de ces indemnités (et des échéances de l'indemnité annuelle) sera acquittée après réception d'un titre de recette dûment émis par le SGC de Ruffec.

Révision de l'indemnité annuelle:

Après son premier paiement, l'indemnité annuelle sera révisée chaque année, automatiquement, dans les conditions suivantes :

$$L = 0,2 + 0,4 \times (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0) + 0,4 \times (FM0ABE0000/FM0ABE0000_0)$$

Formule dans laquelle :

- *ICHTrev-TS est la dernière valeur publiée au BOCCRF au 1er janvier de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.*
- *ICHTrev-TS₀ est la dernière valeur connue publiée au BOCCRF à la date de naissance du loyer.*
- *FM0ABE0000 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er janvier de l'indice des prix de production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie ABE 10 (marché français)*
- *FM0ABE0000₀, est la dernière valeur connue publiée à la date de naissance du loyer.*

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Si, avant l'expiration de la Convention, l'un des taux de référence stipulés aux présentes cesses d'être publié, il sera fait application du taux de remplacement publié sous l'égide de l'autorité compétente.

A défaut de publication d'un taux de remplacement, le taux de référence applicable sera arrêté d'un commun accord entre les Parties.

En cas de désaccord entre les parties, ce taux de référence sera arrêté par un expert qu'elles choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se trouvent les Voies.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, l'indemnité continuerait à être servi sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

La révision ne peut conduire à ce que le montant de l'indemnité soit inférieur au montant de la première indemnité de l'année dû par le Bénéficiaire.

2.5 Etat des lieux

Avant tout démarrage de travaux sur le fonds servant, un état des lieux contradictoire est établi entre les Parties aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Sous la réserve des diverses déclarations faites par le Propriétaire sur l'état du fonds servant, le Bénéficiaire le prend en l'état constaté à l'occasion de l'état des lieux, sans recours contre le Propriétaire.

2.6 Remise en état

Avant le terme de la convention de servitudes, le Bénéficiaire est tenu de remettre le fonds servant dans son état initial à ses frais exclusifs et dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la date du démantèlement de la Centrale (**Annexe 4**).

L'état des lieux initial (Article 2.5) tient alors lieux de référence.

2.7 Résiliation

Les parties entendent exclure toute faculté de résolution ou de résiliation unilatérale du contrat.

Si le Bénéficiaire a bénéficié d'un soutien financier de tiers pour réaliser la Centrale et pourvu que le Bénéficiaire ait communiqué au Propriétaire par LRAR les coordonnées de ces tiers et de leur agent, l'action du Propriétaire en résiliation n'est recevable que s'il a informé par LRAR l'agent de ces tiers de la sommation préalablement délivrée au Bénéficiaire et si, dans les TROIS (3) mois suivants, aucun de ces tiers représentés par leur agent n'a informé le Propriétaire par LRAR :

- Soit de son engagement ferme de prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au Bénéficiaire dans les TROIS (3) mois qui suivent ;
- Soit du changement de la personne du preneur dans le cadre du bail emphytéotique dont la servitude est accessoire et si le nouveau preneur a réparé intégralement les manquements imputables au Bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter de la cession du bail emphytéotique et des servitudes (accessoires au bail emphytéotique) à son profit, cette cession nécessitant qu'il ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale, notamment pour permettre la vente de l'électricité produite.

En cas de résiliation des servitudes, le Bénéficiaire est tenu de procéder à la remise en état de l'assiette des servitudes sur les Voies selon les conditions des présentes.

2.8 Opposabilité aux acquéreurs

Le Propriétaire garantit le respect tant par lui-même, que par tous tiers à qui il confèrerait des droits sur les Voies, des servitudes constituées aux présentes. En conséquence, le Propriétaire s'oblige à obtenir, préalablement à la conclusion de toute nouvelle convention avec des tiers concernant les Voies, l'engagement écrit et daté de ceux-ci à permettre la bonne exécution des servitudes constituées aux présentes. Il en ira de même en cas de transfert de compétence quant à la gestion des voies ou encore en cas de modification de l'exploitation de toute ou partie des voies.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs à informer par écrit le Bénéficiaire, au moins TROIS (3) mois avant la date prévue, de tout changement de situation concernant tout ou partie des Voies.

3. DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

3.1 Divers

Toutes les notifications et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution de la Promesse et de la constitution de servitudes s'effectuent par LRAR adressée au siège de la Partie qui en est destinataire, ou par acte extrajudiciaire, ou par remise d'un écrit contre récépissé. Chacune des Parties s'oblige à informer l'autre Partie de tout changement de siège.

Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations au titre de la Promesse et de la constitution de servitudes, mais aussi au titre de la loi et la réglementation. En particulier, le représentant du Propriétaire s'engage à signer l'**Annexe 3** « Information sur la notion d'élus intéressés » en même temps qu'il signe les présentes. Il s'engage aussi à porter à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux cette information. Il s'engage enfin à se conformer aux devoirs légaux qui y sont indiqués.

3.2 Loi applicables – règlement des litiges

La Promesse ainsi que la constitution de servitude sont soumises au droit français. En cas de différend, notamment sur l'interprétation, l'exécution, la résiliation de la Promesse et de ses suites, elle est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social.

3.3 Données personnelles

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le règlement UE numéro 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi française, le Propriétaire est informé que dans le cadre de l'exécution des présentes, le Bénéficiaire (en tant que responsable de traitement des données), collecte des données à caractère personnel le concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution du contrat, le développement du projet de Centrale et le respect de ses obligations légales.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et collaborateurs de la société du Bénéficiaire, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

En raison d'un motif légitime, les données personnelles peuvent être divulguées à des tiers autorisés (administration, notamment dans le cadre de l'enquête publique du projet de Centrale ; juridictions, professionnels du droit, comptable) ou pour les besoins du financement du projet de Centrale, ce qui inclut d'éventuels associés du Bénéficiaire ou de toute société qui viendrait dans ses droits ainsi que tout établissement financiers et/ou bancaire et leurs conseils.

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière.

Le Propriétaire peut exercer son droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement pour motif légitime par courrier postal à SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AUSSAC VADALLE domiciliée au 7 rue du Parc de Clagny, 78 000 VERSAILLES.

3.4 Divisibilité – Modifications

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse et/ou de la constitution de servitudes devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurerait pas moins valables et efficaces, dans toute la mesure permise par le droit. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

Annexes

Les annexes font partie intégrante des présentes.

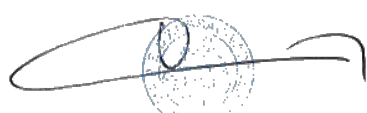
Annexe 1 : plan des servitudes

Annexe 2 : autorisation de dépôt des demandes d'autorisations administratives relatives à la Centrale

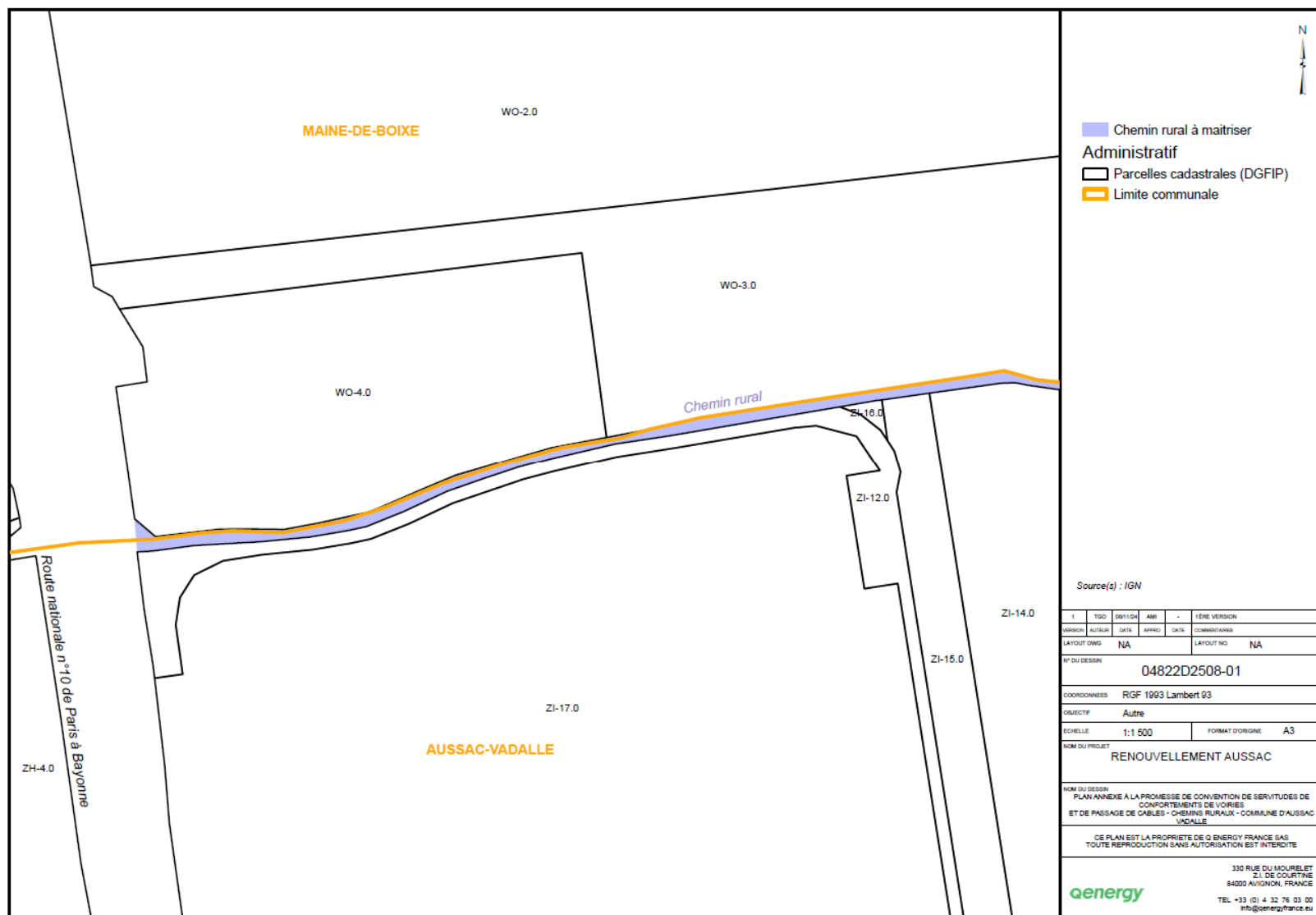
Annexe 3 : information sur la notion d'elu intéressé

Annexe 4 : règles et avis sur le démantèlement

Etabli en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques, soit autant que de personnes étant Parties

Fait à Luxembourg	Fait à Aussac-Vadalle
Le 20-Jan-2025	Le 22-Jan-2025
POUR LE BENEFICIAIRE	POUR LE PROPRIETAIRE
SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AUSSAC VADALLE	Gérard LIOT
Représenté par Spyros Savvidis et Miguel Angel Serra Jaume en leur qualité de Directeurs Généraux	Représentant de la commune d'Aussac-Vadalle
	

ANNEXE 1 : PLAN DES VOIES



Annexe 2 : Autorisation de dépôt des demandes d'autorisations relatives au projet de centrale

AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS

La Commune d'Aussac-Vadalle sise audit Aussac-Vadalle (16024), 61, rue de la République, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 211 600 242, représentée par Monsieur (ou Madame) le Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [●], visée par la sous-préfecture le [●]

En qualité de propriétaire des Voies visées ci-après,

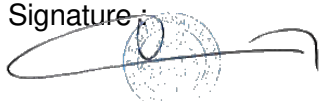
DESIGNATION	COMMUNE	DEPARTEMENT
Chemin rural de la Croisée à Nanclars	Aussac Vadalle	16

Autorise la **SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AUSSAC VADALLE**, société par actions simplifiée au capital de 1 749 230,00 euros, domiciliée au 7 rue du Parc de Clagny, 78000 VERSAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 487 715 211,

- à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, le porter à connaissance, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Aussac-Vadalle

Le_22-jan-2025

Le Propriétaire
Nom : Aussac-Vadalle représenté par M. Gérard LIOT
Signature : 

ANNEXE 3 : INFORMATION SUR LA NOTION D'ELUS INTERESSES

Dans l'hypothèse où vous pourriez être concerné à titre privé pour l'implantation d'Equipements de la Centrale sur des terrains dont vous êtes propriétaire ou exploitant, ainsi que dans l'hypothèse où les membres de votre famille ou une personne de votre entourage proche pourraient également être concernés à titre privé pour l'implantation d'Equipements de la Centrale sur les terrains dont ils sont propriétaires ou exploitants :

- nous vous recommandons de ne pas participer aux débats, aux votes, aux décisions et avis que vous pourriez avoir au sein du Conseil Municipal, concernant le projet de Centrale.
- ces éléments (absence de participation aux débats et aux votes) devront par ailleurs être précisés dans toute délibération de la Commune ou Communauté de communes qui seront potentiellement prises sur le projet de Centrale.

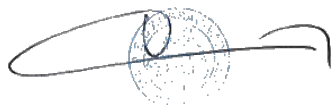
Nous vous conseillons fortement d'adopter cette démarche pour vous-même, les membres de votre famille ou de votre entourage qui seraient directement concernés par le projet de Centrale, afin d'éviter tout conflit d'intérêt et d'éventuels contentieux ou poursuites judiciaires.

Les mêmes règles s'appliquent identiquement pour tout membre du Conseil Municipal, sa famille ou une personne de son entourage proche qui pourrait être concernée à titre privé pour l'implantation d'Equipements de la Centrale sur des terrains dont ils sont propriétaires ou exploitants.

Il est de la responsabilité du représentant de la Commune de porter à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux la présente annexe préalablement à toute délibération sur le projet de Centrale (en ce inclut la délibération permettant la conclusion de la Promesse).

Le représentant de la Commune
A Aussac-Vadalle
Le 22-jan-2025

Signature



ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE
DEMANTELEMENT

La **SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AUSSAC VADALLE**, société par actions simplifiée au capital de 1 749 230,00 euros, domiciliée au 7 rue du Parc de Clagny, 78000 VERSAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 487 715 211, représentée par Spyros Savvidis et Miguel Angel Serra Jaume en leur qualité de Directeurs Généraux, dûment habilitée aux fins des présentes, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune d'Aussac-Vadalle (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions appelées *infra*.

Commune	Désignation
Aussac Vadalle	Chemin rural de la Croisée à Nanclars

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est tenu à ce qui suit, conformément aux lois et règlements en vigueur, dont notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, consolidé :

« Le décaissement (...) des chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Nous soussigné Monsieur Gérard LIOT agissant en qualité de représentant de la **commune d'Aussac-Vadalle**, collectivité territoriale sise 16 024, laquelle est Propriétaire de la Voie listée ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage de voirie, sous réserve le cas échéant du respect par la **SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AUSSAC VADALLE**, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire

A Aussac-Vadalle

Le 22-Jan-2025

Signature 